

cident, des employés du gouvernement fédéral, subordonnement à la loi de la province où l'accident se produit. Dans l'île du Prince-Edouard, où il n'existe pas de loi d'indemnisation des accidentés du travail, l'indemnité est versée aux employés du gouvernement fédéral, subordonnement à la loi du Nouveau-Brunswick. Les règlements fédéraux de 1945, établis en vertu de la loi des mesures de guerre et pourvoyant à l'indemnisation des marins qui ne sont sous le régime d'aucune loi des accidents du travail, sont remplacés par la loi sur l'indemnisation des marins marchands et dont les dispositions sont semblables.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers, durant leur immobilisation.

Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour l'anthrax, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore. Dans toutes les provinces aussi, sauf le Nouveau-Brunswick, la chalicose est indemnifiable moyennant certaines conditions. Les autres maladies indemnifiables varient selon les industries de la province.

*Portée des lois.*—Les lois diffèrent, en portée, les unes des autres, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux opérations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux services publics. Les entreprises qui n'emploient d'habitude qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

*Bénéfices.*—Subordonnement à chacune des lois, un laps de temps fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, bien que dans tous les cas les soins médicaux soient assurés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie de trois à sept jours et, dans certaines provinces, l'indemnité est versée pour cette période si l'invalidité de l'accidenté persiste au delà.

Actuellement, l'indemnisation dans les cas d'accidents mortels se fait de la façon suivante:—

Frais funéraires, \$100 au Nouveau-Brunswick, \$150 au Manitoba et en Nouvelle-Ecosse, \$175 au Québec et \$125 dans les autres provinces. Dans certains cas les frais de transport de la dépouille mortelle sont aussi payés.

A une veuve ou à un veuf invalide, ou à une mère adoptive, aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge, il est fait un versement mensuel de \$45 en Ontario et au Manitoba et de \$40 dans les autres provinces; en outre, une somme grosse de \$100 est payée au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Pour chaque enfant qui reste à la charge d'un parent ou d'une mère adoptive touchant une indemnité, un paiement mensuel de \$10 est fait au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, mais dans cette dernière province un montant de \$12.50 est payé aux enfants entre 16 et 18 ans qui fréquentent l'école; au Manitoba, il est versé \$12 pour l'aîné des enfants, \$10 pour le deuxième, \$9 pour le troisième et \$8 pour chaque enfant additionnel; en Alberta et en Saskatchewan, il est versé \$12 à chaque enfant. A chaque orphelin, il est versé \$20 par mois en Nouvelle-Ecosse, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique et \$15 dans les autres provinces avec maximum de \$80 par mois par famille en Nouvelle-Ecosse et en Colombie-Britannique.

La limite d'âge des enfants, sauf les invalides, est de 16 ans en Nouvelle-Ecosse, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, 18 ans au Québec, en Alberta et

\* De plus amples détails sont fournis dans une brochure annuelle publiée par le ministère du Travail.